

RLDA 6318

# Visites et saisies de concurrence : les juridictions de contrôle toujours à la recherche de l'équilibre entre droits procéduraux et effectivité des enquêtes



Nathalie  
JALABERT  
DOURY  
Avocat  
Mayer Brown

Le pouvoir de visites et saisies, établi à l'article L. 450-4 du code de commerce, existe de longue date pour la mise en œuvre des règles de concurrence et il a été de nombreuses reprises remanié pour intégrer le bénéfice d'avancées jurisprudentielles ainsi que l'évolution de l'organisation des autorités et directions chargées de contrôler l'application de ces règles.

Depuis la loi *LME* n° 2008-776 du 4 août 2008, les compétences en la matière sont partagées entre l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF s'agissant de l'application des règles de concurrence issues des trois premiers titres du livre quatrième du Code de commerce (pratiques anticoncurrentielles et contrôle des concentrations) tandis que ces pouvoirs sont mis en œuvre par la DGCCRF s'agissant du titre quatrième concernant la transparence et les pratiques restrictives de concurrence. En région, l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF sont assistées par les forces vives d'unités d'enquête plus ou moins spécialisées (les BIEC – Brigades interrégionales d'enquêtes de concurrence, et les DIRECCTES – Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

D'autres modalités d'enquêtes sont possibles au sein des entreprises. Tout d'abord, les mêmes agents peuvent procéder à des actes dits d'enquête simple (C. com., art. L. 450-3), tandis que des perquisitions pénales peuvent être diligentées dans le champ de l'infraction pénale de participation frauduleuse et déterminante à une infraction (C. com., art. L. 420-6) et que la Commission européenne peut elle-même

diligenter des inspections au sein des entreprises sur le fondement du règlement n° 1/2003, avec l'assistance des agents nationaux.

Les lignes de la jurisprudence relative aux conditions de mise en œuvre de ces pouvoirs évoluent constamment parce que ces procédures sont un terrain de friction permanent entre l'effectivité des pouvoirs d'enquête – la capacité des autorités à mettre en œuvre efficacement les règles de concurrence dépendant toujours dans une mesure significative de leur capacité à détecter les preuves d'infraction au sein des entreprises – et le nécessaire respect des droits et garanties fondamentales des entreprises et des personnes concernées par ces mesures intrusives et coercitives.

Les autorités en charge de l'application de ces règles innovent par ailleurs régulièrement et développent des pratiques d'enquête plus ou moins sujettes à questions au niveau des garanties fondamentales qu'il s'agisse de la présence des avocats pendant les visites et saisies ou des modalités de saisie informatiques. Ces dernières années, l'Autorité de la concurrence effectue de l'ordre de 4 à 8 opérations de visites par an, généralement déclinées au sein de plusieurs entreprises. Elles sont beaucoup plus nombreuses du côté de la DGCCRF et débouchent selon les cas sur une transmission du rapport d'enquête à l'Autorité, une saisine de cette dernière ou une intervention de la DGCCRF sur la base de ses pouvoirs propres (transaction en matière de micro-pratiques anticoncurrentielles, imposition d'amendes administratives, saisine des juridictions compétentes).

Nous nous concentrerons dans le cadre du présent article sur les seuls pouvoirs de visites et saisies pour exposer le dernier état de la jurisprudence s'agissant des conditions de réalisation des visites et saisies (I), de l'étendue des pouvoirs d'enquête des agents dans ce cadre (II), ainsi que les conditions de recours contre ces mesures (III).

## I. – Conditions de réalisation des visites et saisies

L'article L. 450-4 dispose que les agents des autorités et directions susvisées peuvent procéder à des visites en tous lieux ainsi qu'à des saisies à cette occasion sur la base d'une demande d'enquête, après autorisation donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention, sous le contrôle duquel se déroulent les opérations, dont il est tenu informé par les officiers de police judiciaire qui sont nommés par le chef de service qu'il désigne.

La demande d'enquête peut émaner de la Commission européenne, du ministre de l'Économie ou du rapporteur général de l'Autorité. Il s'agit généralement d'un document assez bref, qui sert de base à la requête préparée à l'attention du juge des libertés et de la détention. Dans l'affaire concernant la gestion externalisée du travail temporaire, plusieurs entreprises avaient contesté le fait que la demande d'enquête émanant de la rapporteure générale de l'Autorité soit intervenue après une demande d'avis par un syndicat, en l'absence de toute saisine contentieuse de l'Autorité. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le rapporteur général de l'Autorité « *a le pouvoir de déclencher, à son initiative, avant toute saisine contentieuse, y compris lorsqu'il est saisi pour avis, des enquêtes visant à vérifier le respect des dispositions des livres II, III et IV du code de commerce ; sans que celles-ci fassent l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité de la concurrence* »<sup>(1)</sup>. Le fait que la loi confie ce pouvoir du rapporteur général ne contrevient par ailleurs aucunement au droit des entreprises à un procès équitable dès lors que ce droit « *n'implique pas que les fonctions d'instruction et de poursuite soient confiées à deux autorités distinctes* »<sup>(2)</sup>.

La condition de validité principale réside dans l'ordonnance du juge des libertés. Aux termes de l'article L. 450-4, « *le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée* », demande qui doit être accompagnée de « *tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite* ». Sur cette base, la jurisprudence impose de longue date que le juge vérifie qu'existent des présomptions d'agissements visés par la loi, justifiant la recherche de preuves, en analysant,

fût-ce succinctement les éléments fournis par l'autorité requérante.

Dans l'affaire des produits blancs et bruns, il n'était pas contesté que l'Autorité avait apporté au juge des libertés des éléments justifiant des présomptions d'infraction de manière générale mais l'une des enseignes visées par la mesure contestait que les présomptions de son rattachement aux pratiques aient été suffisantes. La cour d'appel de Paris avait annulé sur cette base l'ordonnance du juge des libertés à son égard. La Cour de cassation a censuré cet arrêt en date du 4 mai 2017 en rappelant qu'il appartient au juge des libertés de vérifier l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles, non de se prononcer sur la réalité des pratiques<sup>(3)</sup>. En substance, pour la Cour, le juge autorisant les visites doit s'assurer de l'existence de présomptions de pratiques « *touchant le secteur* » concerné et du fait que les sociétés en cause opèrent dans ce secteur, mais il n'a pas à aller au-delà en termes d'individualisation des présomptions<sup>(4)</sup>.

Pour considérer être en présence de présomptions suffisantes, le juge des libertés doit vérifier que les éléments qui lui sont ainsi remis sont d'apparence licite. Ce contrôle d'apparence ne lui interdit pas de tenir compte, entre autres, de demandes de clémence pour lesquelles l'identité du déclarant n'est pas communiquée aux entreprises visitées<sup>(5)</sup> ou de déclarations anonymes. Le principe était admis de longue date ; il vient d'être rappelé par la Cour de cassation à propos de déclarations anonymes faites à la DGCCRF non consignées par procès-verbal mais reproduites dans son rapport, qui peuvent être utilisées par le juge des libertés dès lors que le rapport en cause permet d'apprécier la teneur des déclarations concernées, et que ces déclarations sont corroborées par d'autres éléments<sup>(6)</sup>. Il peut également tenir compte de pièces obtenues par l'Autorité dans le cadre d'autres procédures, et la Cour de cassation a ainsi considéré qu'un juge du fond avait souverainement pu considérer que les réponses des entreprises visitées en réponse à une consultation organisée dans le cadre d'une procédure d'avis étaient d'apparence licite<sup>(7)</sup>.

Se pose encore régulièrement la question de l'adéquation entre les éléments fondant les présomptions et le champ des investigations autorisées, généralement défini très largement par l'ordonnance. Sur ce terrain, la jurisprudence reste également inflexible aux revendications des entreprises et la Cour de cassation a notamment jugé qu'une ordonnance autorisant des visites et saisies « *dans le secteur du nettoyage industriel et des prestations associées à la propreté, telles que ces pratiques ont été décrites*

(1) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.065 ; Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.064.

(2) Cass. crim., 23 nov. 2016, n° 15-81.131.

(3) Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.060.

(4) En ce sens, Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.067.

(5) Voir par ex CA Paris, 29 juin 2017, n° 15/21311, Charles Faraud.

(6) Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-81.414.

(7) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.064.

et analysées » dans l'ordonnance sur la base d'exemples d'appels d'offres pour lesquels l'Administration disposait d'indices n'avait pas délivré une autorisation indéterminée<sup>(8)</sup>. Une réponse similaire a été faite quelques semaines plus tard dans l'affaire des produits électroménagers blancs et bruns<sup>(9)</sup>.

Un autre motif de contestation récurrent est celui de la nécessité de recourir à des visites et saisies quand des mesures d'enquête simple fondées sur l'article L. 450-3 du code de commerce pourraient suffire, notamment dans les affaires concernant des pratiques largement rendues publiques. Dans un cas concernant des pratiques de remises qui avaient été largement évoquées dans la presse et qui allaient faire l'objet d'une formalisation au sein des conventions annuelles uniques, ce qui aurait permis à ce moment là à l'Administration de procéder à tous contrôles, une entreprise de grande distribution visée par des visites avait ainsi mis en cause la nécessité des visites organisées dans ses locaux à quelques jours de la fin de la phase des négociations commerciales. Elle avait souligné que, dans un tel contexte, le but des visites n'était manifestement pas tant de rechercher des preuves des pratiques que de chercher à influencer de manière artificielle sur la finalisation des négociations commerciales par l'enseigne en question. Ces moyens ont été rejetés par la cour d'appel de Paris au motif que si le juge des libertés doit effectuer un contrôle de proportionnalité – ce qu'il a fait en l'espèce – « *il est constant que l'article L. 450-4 du code de commerce n'a pas un caractère subsidiaire par rapport aux autres pouvoirs* », peu important par ailleurs que les pratiques recherchées soient secrètes ou discrètes dès lors qu'en l'absence d'écrits, il s'agissait bien de rechercher les preuves éventuelles de pratiques orales à ce stade, dont la formalisation dans le cadre des négociations annuelles aurait laissé subsister un risque de voir disparaître des éléments utiles si les enquêteurs avaient attendu<sup>(10)</sup>. La Cour de cassation elle-même avait rappelé quelques semaines plus tôt le principe suivant lequel « *l'Administration n'a pas à rendre compte de son choix de recourir à la procédure de l'article L. 450-4 du code de commerce, dont le déroulement est de nature à assurer la préservation des preuves et qui n'a pas un caractère subsidiaire par rapport aux autres procédures pouvant être utilisées* »<sup>(11)</sup>. La Cour de cassation a encore réaffirmé récemment le principe comme applicable également lorsque la demande d'enquête intervient hors toute saisine contentieuse<sup>(12)</sup>.

## II. – Étendue des pouvoirs d'enquête des agents

Les pouvoirs des enquêteurs sont définis par l'article L. 450-4 et incluent notamment le pouvoir de pénétrer dans tous locaux professionnels ou non et procéder à la saisie de documents et supports utiles à l'enquête, ainsi que d'apposer des scellés.

L'apposition de scellés est fréquemment la première préoccupation des agents afin de sécuriser les différents bureaux qu'ils souhaiteront examiner les uns après les autres, en brisant progressivement ces scellés. Les opérations de notification de l'ordonnance et de lancement de la visite sont donc généralement menées de manière à perdre le moins de temps possible, et le droit inscrit à l'article L. 450-4 de prévenir son conseil pour l'entreprise visitée est parfois entravé jusqu'au moment où les scellés sont effectivement apposés. Ceci retarde d'autant l'arrivée des avocats sur le site et complique évidemment l'accès à distance de l'entreprise à ses conseils avant d'autoriser les visites. La Cour de cassation a heureusement mis un terme à cette pratique, en annulant des visites opérées sur cette base au visa du principe selon lequel « *les droits de la défense peuvent être exercés par l'occupant des lieux dès la notification de l'ordonnance* »<sup>(13)</sup>.

Dans une affaire où l'entreprise contestait les conditions d'exécution de la visite en indiquant que les rapporteurs de l'Autorité auraient limité à un avocat par équipe de rapporteurs (soit trois avocats au total) les conseils de l'entreprise susceptibles d'assister aux opérations, la Cour de cassation a au contraire jugé que la cour d'appel saisie du recours avait retenu à bon droit que le droit de faire appel à un conseil de son choix avait été respecté après avoir constaté que trois avocats avaient assisté aux opérations<sup>(14)</sup>.

L'essentiel des contestations concerne cependant les documents saisis et les modalités de ces saisies s'agissant des données informatiques, pour lesquels la Cour de cassation considère que les enquêteurs doivent « *faire preuve d'un discernement suffisant et de proportionnalité dans la recherche de documents en relation avec les agissements reprochés* » mais que ceci ne saurait invalider la saisie intégrale de messageries, y compris lorsqu'elles contiennent certains éléments que les enquêteurs n'étaient pas en droit de saisir<sup>(15)</sup>. S'agissant des modalités de recherche, la Cour de cassation estime par ailleurs « *acquis que les enquêteurs de l'Autorité ne sont pas tenus de communiquer avec précision les critères de sélection des données saisies ni*

(8) Cass. crim., 8 mars 2017, n° 15-87.011.

(9) Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.063.

(10) CA Paris, 14 déc. 2016, n° 16/11138.

(11) Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-83.477.

(12) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.065.

(13) Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.071.

(14) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.041.

(15) Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-83.477 ; Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.062.

de révéler les modalités techniques des saisies, les moteurs de recherche et les mots clés utilisés »<sup>(16)</sup>.

La simple présence d'éléments couverts par le secret des correspondances avocat/client dans le champ des documents saisis ne peut par ailleurs conduire qu'à l'invalidation de la saisie de ces éléments, non à l'annulation des opérations. Le principe est rappelé avec constance par la Cour de cassation<sup>(17)</sup>. Il est à noter à cet égard que l'ampleur des documents couverts par le secret des correspondances avocat client (692 documents) à l'occasion de la saisie complète de messageries n'est pas pour la Cour de cassation de nature à modifier l'analyse : « la saisie est valable dès lors qu'elle porte sur des documents au moins pour partie utiles à l'enquête et que l'annulation d'une pièce couverte par le secret de la correspondance entre avocat et client ne saurait avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents »<sup>(18)</sup>.

Si elle a jugé dans certaines affaires que la violation du secret professionnel intervenait dès la saisie des documents, la Cour de cassation estime en effet qu'il « appartient à l'entreprise, objet des visites et saisies, qui est en mesure d'établir si les documents saisis entrent ou non dans les prévisions de l'ordonnance d'autorisation qui lui a été notifiée, de désigner précisément les documents qu'elle estime étrangers au champ de l'enquête pour qu'il ne soit pas saisis ou, si elle s'est abstenue d'informer les enquêteurs à ce propos, en obtenir l'annulation de cette saisie »<sup>(19)</sup>. Le fait que l'entreprise soit effectivement « en mesure d'établir » si les documents que les agents saisissent peuvent être hors champ ou couverts par le privilège ne va pas toujours de soi, en particulier au vu des inventaires particulièrement limités qu'ils fournissent. La Cour de cassation a néanmoins jugé avec force qu'il « incombait à la société (...) d'identifier précisément les documents dont elle estimait qu'ils relevaient de la confidentialité des échanges avec son avocat » et qu'à défaut de l'avoir fait, seuls les documents concernés devaient être restitués, sans que ceci conduise à inverser la charge de la preuve ou méconnaître la Convention européenne des droits de l'homme<sup>(20)</sup>.

La mise en œuvre de la procédure de constitution de scellés fermés provisoires est par ailleurs jugée être une « faculté laissée l'appréciation des enquêteurs »<sup>(21)</sup>. Cette pratique consiste à exploiter la faculté de ne fermer que provisoirement les scellés, prévue par l'article 56 du code de procédure pénale, le temps de reconvoquer l'entreprise et les officiers de police judiciaire pour que les éléments cou-

verts par le secret professionnel soient extraits des données saisies sur la base des demandes de l'entreprise, pour autant qu'elles soient acceptées par les enquêteurs<sup>(22)</sup>. Pour la première fois, cette procédure a été examinée par la cour d'appel de Paris qui a jugé que cette procédure permet d'extraire rapidement les données couvertes, n'est pas imposée à l'entreprise, qui peut la refuser. Dès lors « cette procédure du scellé provisoire ne porte aucune atteinte aux droits fondamentaux, et notamment aux droits de la défense ». La cour d'appel a notamment jugé que l'argument selon lequel cette procédure conduirait les enquêteurs à prendre inévitablement connaissance des documents couverts n'est pas pertinent : lorsqu'ils examinent des données informatiques sur place, les agents utilisent déjà des outils informatiques « permettant, à l'aide de mots discriminants, d'expurger une première fois les correspondances protégées par le privilège légal. La pratique des scellés provisoires offre une seconde garantie pour les sociétés visitées » tandis que « aller au-delà consisterait à interdire à toute administration ou à toute Autorité administrative indépendance à pratiquer toute forme de saisie »<sup>(23)</sup>.

Cette précision de la cour d'appel, réitérée dans des arrêts ultérieurs<sup>(24)</sup>, est très importante : l'existence de la nouvelle procédure ne doit en aucun cas conduire à renoncer aux premières mesures de protection du privilège qui peuvent être mises en œuvre en amont de la saisie informatique en signalant les noms d'avocats aux enquêteurs.

S'agissant du caractère facultatif du recours aux scellés fermés provisoires, on notera que le principe est pour l'heure rappelé par la Cour de cassation dans des affaires antérieures au développement de cette procédure et où les agents n'ont pas reçu d'alerte particulière de la part de l'entreprise visitée sur la présence notable de documents couverts parmi les éléments que cette dernière souhaite saisir. À partir du moment où la jurisprudence fait peser sur l'entreprise visitée la charge de signaler la présence de tels documents pour assurer la défense effective de ses droits, le corollaire devrait être que les agents ont l'obligation de déclencher les mesures adaptées au risque ainsi signifié.

Le principe selon lequel il appartient à l'entreprise de signaler les documents qui ne devraient pas être saisis s'impose aussi, du point de vue de la Cour de cassation, s'agissant des documents de nature purement personnelle<sup>(25)</sup>.

(16) Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-83.477.

(17) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.041 ; Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-81.043.

(18) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.037.

(19) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.037.

(20) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.066.

(21) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.041.

(22) A. Marie, Les enquêtes réalisées par les agents de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles: point d'actualité après la réforme de l'ordonnance du 13 novembre 2008, RJDA 2014, p. 785 ; Séminaire Concurrences du 2 juillet 2015 : <<http://www.concurrences.com/Photos/saisies-informatiques>>.

(23) CA Paris, 14 déc. 2016, n° 16/11138, Carrefour.

(24) Voir par ex. CA Paris, 29 juin 2017, n° 15/24387, Vergers de Chateaubourg.

(25) Cass. crim., 23 nov. 2016, n° 15-81.131.

Cette jurisprudence faisant peser l'obligation sur l'entreprise l'obligation de signaler elle-même les documents posant des questions de protection de ses droits semble donc bien établie. Sur ce point précis, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs considéré que le régime français de visites et saisies était conforme à la CEDH dès lors que le nombre de conseils présents dans l'entreprise leur avait permis « de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de leur saisie », l'entreprise ayant en outre la possibilité d'obtenir la restitution, après les visites, des documents qui auraient échappé à cette revue<sup>(26)</sup>.

Enfin, aucune évolution sur le terrain des réserves émises par l'occupant des lieux : la Cour de cassation juge avec constance que les articles L. 450-4 et R. 450-2 « ne prévoient pas que les éventuelles réserves formulées par l'occupant des lieux soient intégrées au procès-verbal de saisie », ce qui aurait le mérite d'en faire un compte rendu complet des opérations de visite<sup>(27)</sup>. Il incombe donc à l'occupant des lieux de formaliser ces réserves en dehors du procès-verbal si les agents s'y opposent en remettant contre récépissé ou par email lesdites réserves aux officiers de police judiciaire et aux enquêteurs.

### III. – Recours ouverts aux entreprises concernées

L'article L. 450-4 prévoit deux recours pour contester (i) la légalité de l'ordonnance de visites et saisies ainsi que (ii) les conditions de mise en œuvre de cette ordonnance.

Plusieurs arrêts successifs ont permis à la Cour de cassation d'ancrer le principe selon lequel ce deuxième recours s'exerce à l'issue des visites, l'entreprise visitée n'ayant pas de droit d'accès au juge qui a autorisé les visites et saisies pendant leur déroulement. L'article L. 450-4 prévoit en effet que les visites et saisies s'opèrent sous « l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées » et qui est tenu informé d'éventuelles difficultés rencontrées par les officiers de police judiciaire présents, ce qui lui ouvre une possibilité de décision et même le cas échéant d'intervention sur place. Mais, aux termes de la jurisprudence, les entreprises ne disposent en aucun cas du droit de faire appel directement à ce magistrat en cas de difficulté.

La Cour de cassation avait en effet annulé début 2006 des opérations au cours desquelles le délégué du juge des libertés avait refusé d'intervenir s'agissant de mesures demandées par une entreprise pour la protection d'éléments couverts par le secret professionnel au motif que l'entreprise avait été privée de la garantie fondamentale

de contrôle de l'exécution de la visite par le juge<sup>(28)</sup>. Le principe est réitéré dans deux arrêts qui sont l'occasion d'ancrer le principe et de rappeler que le texte « ne prévoit pas que l'occupant des lieux doive avoir connaissance des coordonnées du juge ni qu'il doive être informé de la possibilité de recourir à celui-ci afin qu'il exerce son contrôle sur la régularité des mesures en cours » et que c'est le cas échéant « par le truchement des officiers de police judiciaire » que le contrôle du juge s'exerce<sup>(29)</sup>.

Cette jurisprudence est d'autant plus susceptible de s'établir dans la durée qu'elle a été validée par la Cour EDH : « à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et a fortiori de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les personnes concernées devraient pouvoir faire apprécier, a posteriori, de manière concrète et effective, leur régularité ». Dans ce cadre, la Cour EDH a précisé qu'il appartient au juge de contrôler les moyens mis en avant et, le cas échéant, d'ordonner leur restitution<sup>(30)</sup>.

Les visites et saisies diligentées au sein d'entreprises de presse ne souffrent par ailleurs pas d'exception à cet égard pour la Cour de cassation, qui a considéré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à ce titre par Free, y compris lorsque l'indépendance de la presse pourrait être en cause – alors même que d'autres régimes de visites prévoient à leur égard des dispositions spécifiques<sup>(31)</sup>. Pour les entreprises de presse comme les autres, la remise d'une copie des pièces saisies met pour la Cour l'occupant des lieux en mesure de contester effectivement le bien fondé de leur saisie, sans que les entreprises disposent d'un droit à les passer en revue avant cette saisie<sup>(32)</sup>.

De nombreux recours ont été initiés et examinés ces derniers mois par les juridictions s'agissant des visites et saisies de concurrence. Si la nouvelle pratique des scellés fermés provisoires pour les saisies informatiques est de nature à mieux préserver les droits des entreprises et devrait donc à l'avenir conduire à des recours moins nombreux que du temps de la théorie de l'insécabilité, les affaires mettant en exergue des champs d'investigation très vastes ou encore celles montrant que certains enquêteurs tendent à vouloir limiter le rôle des avocats au cours des opérations pourraient bien cependant conduire à maintenir les recours à un niveau élevé. ■

(28) Cass. crim., 9 mars 2016, n° 14-84.566.

(29) Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-83.477 ; Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-81.414.

(30) CEDH, 21 mars 2017, aff. 33931/12, Janssen Cilag.

(31) Cass. crim., 26 juill. 2017, n° 16-87.189.

(32) Cass. crim., 26 juill. 2017, n° 16-87.193.

(26) CEDH, 21 mars 2017, aff. 33931/12, Janssen Cilag.

(27) Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-81.041.